

STATUTS

01/02/2026

Cession d'actions

Adjonction activité

Nomination nouveaux dirigeants

Transfert de siège social

A.V.P.A

SAS au capital de 1000 euros

Siege social

**13 Rue Laennec
78310 COIGNIERES**

*Certifié conforme par le Président
Signature*

Adem DABBABI

✓ Certifié par  yousign

A la suite de l'AGE du 01/02/2026, les actionnaires de la société A.V.P.A se présentent comme suit :

M. DABBABI Adem

Né le 03/09/2002 à TRAPPES (78190)
19 SQ LEO LAGRANGE 78190 TRAPPES
de nationalité française

et

M. CISSOKHO Ali-Gueye

Né le 21/05/2000 à Trappes (78190)
21 SQ LEO LAGRANGE 78190 TRAPPES
de nationalité française

TITRE I

FORME - DENOMINATION — OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : A.V.P.A

Nom commercial : MOTORS AGENCY

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

A la suite de l'AGE du 01/02/2026, la Société a pour objet en France et dans tous pays :

- Vente de véhicules automobiles d'occasions et neufs,
- Location de véhicules automobiles sans chauffeur
- Réparation automobile
- Réparation ou changement de pare brises
- Lavage automobile
- Service carte grise

Examen code de la route et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

A la suite de l'AGE du 01/02/2026, le siège social est fixé à :

13 Rue Laennec 78310 COIGNIERES

Le transfert du siège social ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS** **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant de Mille (1 000) euros.

Ladite somme de Mille (1 000) euros, correspondant à la souscription et la libération intégrale de cent (100) actions de (10) euros de nominal.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille (1 000) euros, divisé en 100 actions de dix euros (10 €) de nominal chacune et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de la collectivité des associés, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique, ou les associés par décision collective, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou. décidée par la collectivité des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le rond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - CESSIION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

—DISPOSITIONS COMMUNES

1. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.
2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

ARTICLE 13 — PREEMPTION

toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du présent droit de préemption et ce, dans les conditions ci-après, étant précisé que par « cession », il convient d'entendre l'acte de transférer la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit de tout titre détenu par un associé, de quelque manière que ce soit, et notamment, par (i) le fait de vendre, céder, donner, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (notamment en cas d'absorption de la Société) ou d'une transmission universelle de patrimoine, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, tout ou partie de la propriété de tout titre ainsi désigné, et (ii) tout transfert de titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint (en ce compris notamment (a) la donation ou (b) le transfert par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux) :

1. Ce droit de préemption est stipulé au bénéfice des autres associés que le cédant, qui se réserve pour l'exercice de ce droit la possibilité de se substituer toute personne physique ou morale sous réserve de respecter la procédure d'agrément stipulée à l'article 14 ci-après.
2. L'associé cédant notifie au Président et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen accepté par le Président, son projet de « cession » mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées par la cession ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : s'il s'agit d'une personne physique. nom. prénom, date et lieu de naissance, situation familiale. domicile : s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la « cession » projetée ;

— les conditions de l'opération si les actions sont transmises autrement que par cession.

En cas de décès d'un associé, la succession notifie simplement à la société et à l'associé majoritaire le décès de l'associé décédé.

3. Les bénéficiaires du droit de préemption disposent alors d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la dernière des notifications faites au Président et aux autres associés en application du paragraphe 2 ci-dessus, pour notifier au Président, l'exercice ou le non exercice de son droit de préemption.
4. Le défaut de réponse est assimilé à la renonciation à l'exercice du droit de préemption.
5. La date de réception de la dernière des notifications faites au Président et aux associés en application du paragraphe 2 ci-dessus, fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel si le Président n'a pas notifié au vendeur l'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la « cession » projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.
6. Il en est de même si le droit de préemption n'a pas été exercé sur la totalité des actions concernées, dans le même délai de trois (3) mois.
7. La préemption a lieu obligatoirement aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles notifiées par le cédant et porte sur la totalité des actions dont la « cession est envisagée, sauf convention contraire entre les parties concernées.
8. En cas de décès d'un associé, la préemption a lieu à des conditions de prix et de paiement définies d'un commun accord. A défaut d'accord, le prix de rachat des actions par les bénéficiaires du droit de préemption, sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.
9. Avant l'expiration du délai de trois (3) mois fixé au 4 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'intention des autres associés de préempter et la justification des moyens de paiement.
10. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14.
11. Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions objet de la procédure de préemption et à défaut d'accord entre les associés sur la répartition à notifier à l'associé cédant avant l'expiration du délai de préemption, lesdites actions seront réparties entre les associés ayant exercé leur droit de préemption, dans la limite de la demande de chacun au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Lorsque le nombre d'actions revenant à un associé ne sera pas un nombre entier, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Le solde sera attribué à l'associé disposant du plus grand nombre d'actions.

12. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'envoi de la notification visée au paragraphe 4.

ci-dessus, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant ou, en cas de décès d'un associé, le prix déterminé d'un commun accord ou à dire d'expert.

ARTICLE 14 — AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées —*au sens défini à l'article 13 ci-dessus*— de quelque manière que ce soit y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Il est précisé que la présente clause d'agrément est subsidiaire à la clause de préemption stipulée à l'article ci-dessus, et qu'elle s'applique en conséquence en cas de non-exercice par les associés bénéficiaires, de leur droit de préemption.

2. La notification faite en application du paragraphe 2 de l'article 13, vaut demande d'agrément au Président de la Société.
3. Le Président dispose d'un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément ou à défaut de notification de la décision de la collectivité des associés dans le délai prescrit, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les

actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

7. Si le rachat des actions n'est pas réalisé de fait de la Société dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
8. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
9. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.
10. La présente clause d'agrément s'applique aux opérations d'augmentation de capital quelque soient les modalités de cette opération.

TITRE IV
Di REcri ON ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société désignée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment. par décision de la collectivité des associés.

Rémunération

La rémunération du Président est définie par le ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Pouvoirs du Président

Les pouvoirs du Président sont définis à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 16 — DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés peut donner mandat à une **(1)** personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions. sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est définie par le ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Pouvoirs du Directeur Général

Les pouvoirs, du Directeur Général sont définis à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité. la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances. étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général, s'il en est désigné un, dispose des mêmes pouvoirs que le Président et pourra engager la Société.

**ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES
DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 °A**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou le Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société [associée. la](#) société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 — DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

20.1. — Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices
- transfert du siège social ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- d'une manière générale, toute décision emportant une modification des statuts de la Société
- décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés ;
- décisions visées à l'article 17 des présents statuts.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

20.2. — Forme des décisions

Les décisions de l'associé. s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts ou encore celles appelées à se prononcer sur l'agrément (article 14 des statuts) ou sur les décisions visées à l'article 17 des statuts.

ARTICLE 21 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou le Directeur Général et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'assemblée par tout moyen, à charge pour l'auteur de la convocation de rapporter la preuve de ladite convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits ou tous autres documents permettant l'identification de l'émetteur.

ARTICLE 24 — TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU — PROCES VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émargé.

- 2 - Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

- 4 - L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.
- 5 — L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social de la société.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

ARTICLE 25 - QUORUM — VOTE — REGLES DE MAJORITE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

2. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra à l'usufruitier, sauf disposition légale contraire.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.
4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.
5. Les décisions collectives entraînant modification des statuts ainsi que celles prévues par les dispositions légales seront prises à l'unanimité des associés. Les autres décisions seront prises à la majorité représentant les deux tiers du capital et des droits de vote.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 31- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX — DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions diverses suivantes seront supprimées de plein droit des statuts lors de la prochaine modification statutaire après l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

I — NOMINATION DU PRÉSIDENT

A la suite de l'AGE du 01/02/2026,

M. DABBABI Adem est nommé président de la société A.V.P.A

M. CISSOKHO Ali-Gueye est nommé Directeur général de la société A.V.P.A

II - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au 31/12/2024.

Fait à COIGNIERES, le 01/02/2026

M. DABBABI Adem

Adem DABBABI

✓ Certifié par  yousign

M. CISSOKHO Ali-Gueye

Ali-Gueye CISSOKHO

✓ Certifié par  yousign